Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Sous Préfecture de Saint-Malo

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille et Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- **VU** le code de la santé publique ;

- **Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-17, R 571-29 ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2215-6;

- **Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires ;

- **VU** le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et plus particulièrement son article 15 ;

- **Considérant** qu'il résulte des constats de police et de gendarmerie qu'il y a un lien de causalité entre la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées à emporter, dans les établissements restant ouverts une majeure partie de la nuit (épiceries de nuit, sociétés de vente à distance), et la recrudescence des ivresses constatées sur la voie publique ;

- **Considérant** que cette situation est génératrice de troubles à l'ordre public et de dangers notamment pour la sécurité routière et plus particulièrement la santé publique des jeunes , ainsi que pour la salubrité et la tranquillité publiques ;

- **Considérant** qu'il y a lieu, compte tenu de ce qui précède, de prendre des mesures destinées à limiter l'exercice de de la vente des boissons alcoolisées à emporter

- SUR proposition du Sous Préfet de Saint Malo

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté concernent:

⇨Les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place, à savoir :

◊ Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, telles que définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique ;

◊ Les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant ». ou de la « licence restaurant »

⇨ Les établissements de vente à distance, les ventes à emporter notamment les épiceries de nuit.

Article 2 : Toute personne visée à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de leur catégorie d'établissement.

Article 3 Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants l'heure légale de fermeture des établissements visés à l'article 1 est fixé à **1H**. Ils ne peuvent ouvrir avant **7h00 du matin**.

Article 4: Les exploitants d'établissements dont le fonctionnement est directement lié à des lieux qui, en raison de la nature de leur activité, sont ouverts la nuit ou dont l'activité commence en deuxième partie de la nuit (tels que le Marché d'Intérêt Régional...) peuvent être autorisés, par mesure individuelle délivrée par le Préfet à ouvrir leur établissement à **5h30, du lundi au samedi**.

Article 5 : Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la « licence restaurant » sont autorisés à :

◇ ouvrir à **7h00** tous les jours ;
◇ fermer à **2 h 00 du matin** tous les jours.

Cette heure de fermeture est portée à **3 h** pour l'accueil exclusif de groupes constitués pour des occasions de caractère familial (tels que mariage...) ou associatif. En cas de contrôle, les exploitants devront être en mesure de présenter tous les éléments justificatifs nécessaires.

Article 6: Les établissements dits de divertissement (bowling, billard) dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la Fédération Française agrée par le Ministère des sports , peuvent être autorisés, par mesure individuelle délivrée parle Préfet, à :

◇ ouvrir leur établissement à **9h tous les jours** ;
◇ fermer leur établissement à **3h tous les jours**

Article 7: Les établissements nocturnes (bar de nuit) peuvent être autorisés, par mesure individuelle délivrée par le Préfet, à :

◇ ouvrir leur établissement à **15h tous les jours** ;
◇ fermer leur établissement à **3h tous les jours.**

Article 8 : Les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, peuvent être autorisés, par mesure individuelle délivrée par le Préfet, à :

◇ ouvrir leur établissement à **15h**;
◇ fermer leur établissement à **3h les jours de spectacle.**

Les autres jours, ces établissements doivent respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, et **fermer à 1 H du matin**.

Article 9 : Les dérogations accordées en vertu des dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont délivrées par le Préfet à titre temporaire et pourront être révoquées à tout moment en cas de troubles à l'ordre public causés par les conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 10 : Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et qui respectent un certain nombre de critères (acoustique, sécurité, ordre public, moralité, présence d'un DJ à temps complet) c'est-à-dire les discothèques et dancings sont, en vertu de l'article 15 du décret 2009-1652 du 23 décembre 2009, autorisés à **ouvrir jusqu'à 7 H tous les jours.**

L'exploitant peut ouvrir son établissement **à partir de 15 h.**

La vente d'alcool, dans les établissements mentionnés l'article 10, est interdite pendant **l'heure et demie précédent la fermeture**.

L'exploitant qui souhaite faire classer son établissement dans la catégorie des discothèques dancings doit au préalable déposer une déclaration à la Sous Préfecture de Saint Malo.

Article 11: A l'occasion d'évènements exceptionnels (festivités organisées au niveau communal et ou de manifestations ayant une répercussion au-delà du ou des bars concernés), les Maires peuvent autoriser l'ouverture jusqu'à **2 heures** des établissements qui ferment habituellement à 1 heure.

Les demandes individuelles de prolongation doivent être présentées obligatoirement 15 jours avant la date de la manifestation.

Article 12: Tous les jours de la semaine **à partir de 22h et ce jusqu'à 8 h**, il est interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'ille et vilaine de vendre à emporter des boissons autres que celles du 1er groupe telles que visées par l'article L3321-1 du code de la santé publique. Y sont également assimilées la vente à distance, la livraison, les épiceries de nuit.

Sur le territoire de sa commune le maire peut en outre interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées à partir 20 heures (article.95 de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009).

La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite, **entre 18 h et 8 h**, dans les points de vente de carburant et quelle que soit l'heure pour les boissons alcooliques réfrigérées, visées à l'article L3322-9 du code de la santé publique.

Article 13 : Dans les localités classées de tourisme, et seulement pendant la période du **1er mai au 15 septembre**, des dérogations individuelles peuvent être accordées par les Maires afin de permettre aux exploitants :

◇ des établissements qui ferment habituellement à 1 heure de rester **ouverts jusqu'à 2 heures**,
◇ des établissements nocturnes, de divertissement et de cafés spectacles, les jours de spectacles, de laisser leur établissement **ouvert jusqu'à 3h30**.

Article 14 : Tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place peuvent demeurer ouverts aux occasions et dans les limites suivantes:

◇ sans limitation d'heure :

Noël		◇ nuit du 24 au 25 décembre
Jour de l'An		◇ nuit du 31 décembre au 1er janvier
Fête Nationale		◇ nuit du 13 au 14 juillet
	ou	
		◇ nuit du 14 au 15 juillet

◇ jusqu'à 2 heures — ◇ nuit de la Fête de la Musique (date nationale **ou** locale)

Article 15: Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique, les maires sont tenus de n'autoriser l'exploitation des buvettes temporaires que **jusqu'à 2 heures au plus tard.**

Lors d'évènements exceptionnels se tenant dans un espace limité (exemple enceinte d'un parc des expositions, espace culturel, etc) des boissons de **première catégorie** pourront être servies jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 16 : Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation des établissements visés ci-dessus de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit

Article 17 : Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L 3342-1 et L3342-3 du Code de la Santé Publique,modifié par l'article 93 de la loi 2009-879 il est interdit :

◇ de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des **mineurs** des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. Cette mesure concerne également les restaurants, les bars d'hôtel, les débits temporaires, les lieux publics, etc...

◇ de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge, ou la surveillance.

Article 18 : Tous les établissements régis par le présent arrêté doivent être convenablement éclairés, à l'intérieur comme à l'extérieur, à partir de la tombée de la nuit. Ils doivent rester constamment accessibles au public pour la durée de leur ouverture, par toutes leurs entrées

Article 19 : Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de :

◇ prévenir tous désordres, rixes et disputes ;
◇ refuser de servir les personnes en état d'ébriété ;
◇ refuser de servir jusqu'à l'ivresse ;
◇ à l'extérieur limiter la consommation à la terrasse du café ;
◇ d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;
◇ d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Le maire en vertu de ses pouvoirs de police peut interdire la consommation d'alcool sur la voie publique, cette mesure ne peut être ni générale ni absolue mais elle doit être proportionnée à son objectif.

Article 20: Conformément à l'article L 3332-15 du Code de la Santé Publique, la fermeture des débits de boissons, cités à l'article 1 du présent arrêté, peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département, pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département, pour une durée n'excédant pas deux mois.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas la fermeture entraine l'annulation du permis d'exploitation.

Ces fermetures peuvent être ordonnées sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

En application de l'article L3422-1 du code de la Santé Publique, peuvent être fermés pour une durée n'excédant pas trois mois, tous les établissements ayant contrevenu à l'interdiction de l'usage ou au trafic de stupéfiants.

L'article L2215-6 du code général des collectivités territoriales permet une fermeture administrative d'une durée maximale de trois mois à l'encontre des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées lorsque leur activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

Article 21 : Tout établissement recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, à titre habituel, (au moyen d'enceintes par exemple), doit être en mesure de présenter une étude d'impact acoustique à jour, permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux et décrivant les dispositions prises pour en limiter le niveau sonore.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

Le non respect de ces dispositions entraînera l'autorité administrative, à mettre en demeure et après procédure contradictoire, à prendre les mesures destinées à faire cesser les troubles et notamment suspendre l'activité jusqu'à exécution, des mesures prescrites.

Article 22: Les arrêtés du 25 septembre 1989, du 13 juillet 2004, et du 31 décembre 2009 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui prendra effet à compter du.1er juillet 2011.

Article 23 : Le présent arrêté doit être affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement.

Article 24 : Le Sous Préfet de Saint Malo, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine et affiché dans toutes les mairies.

Rennes le, 30 JUIN 2011
Le Préfet d'Ille et Vilaine

Michel CADOT